

Vous avez contracté un prêt garanti par le Gouvernement du Québec auprès d'une caisse Desjardins?

Vous avez peut-être droit à un remboursement.

- Le 9 juillet 2019, la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** ») a autorisé Option consommateurs à intenter une action collective contre Desjardins Sécurité Financière, compagnie d'assurance-vie et la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« **Desjardins** ») au motif qu'elle a ajouté automatiquement une prime d'assurance prêt, vie et invalidité (l'« **Assurance** ») aux modalités de remboursement des prêts des personnes qui ont contracté un prêt étudiant et qui n'ont pas conclu d'entente de remboursement avec Desjardins dans les six mois suivant la fin de leurs études (l'« **Action collective** »).
- Option consommateurs a conclu une entente avec Desjardins afin de régler l'Action collective (l'« **Entente** »).
- Pour prendre effet, l'**Entente** doit être approuvée par la Cour.
- Si l'**Entente** est approuvée par la Cour, Desjardins remboursera aux membres de l'Action collective la totalité des primes d'Assurance qu'elle a perçues entre le 2 août 2014 et le 31 mars 2021. Pour savoir si vous êtes membre de l'Action collective, veuillez consulter la question 6 du présent avis.
- Ainsi, Desjardins s'engage à **rembourser plus de 9,5 millions de dollars**.

**VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT.
L'ENTENTE PEUT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.**

Vos droits relativement à cette Entente :	
Participer à l'Entente et recevoir un remboursement	Si vous avez toujours un compte dans une caisse Desjardins , vous n'avez rien à faire. Pour en savoir plus, veuillez consulter la question 10 du présent avis.
	Si vous n'avez plus de compte dans une caisse Desjardins , vous pourriez avoir certaines démarches à faire. Pour en savoir plus, veuillez consulter la question 11 du présent avis.
Vous excluez	Si vous vous excluez, vous n'obtiendrez aucun remboursement en vertu de l' Entente . Cette option vous permet de poursuivre à vos frais Desjardins pour l'imposition d'une Assurance. Pour en savoir plus, veuillez consulter la question 14 du présent avis.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AU 1-888-338-1765, ÉCRIVEZ-LUI PAR COURRIEL À pretetudiant@ca.ey.com OU PAR LA POSTE À Prêt Étudiant, 900 boul. de Maisonneuve ouest, bureau 2300, Montréal (Québec) H3A 0A8 OU VISITEZ LE www.ey.com/ca/pretetudiant

Contester l'Entente	Vous pouvez dire à la Cour que vous n'êtes pas d'accord avec l'Entente ou les honoraires des avocats. Pour en savoir plus, veuillez consulter les questions 19 et 20 du présent avis.
Assister à une audition	Vous pouvez assister à l'audition sur l'approbation de l'Entente. Pour en savoir plus, veuillez consulter les questions 21 et 22 du présent avis.

Vos droits — ainsi que les dates limites pour les exercer — sont expliqués dans le présent avis. Vous pouvez obtenir d'autres renseignements en consultant le site www.ey.com/ca/pretetudiant ou en communiquant avec l'administrateur des réclamations aux coordonnées reproduites à la question 13 du présent avis.

CONTENU DU PRÉSENT AVIS

L'ACTION COLLECTIVE

Apprenez-en davantage sur l'Action collective.

1. Pourquoi cet avis est-il publié?
2. Qu'est-ce qu'une action collective?
3. Quel est l'objet de l'Action collective?
4. Quelles sont les questions en litige à être traitées collectivement et les conclusions recherchées?
5. Pourquoi une entente de règlement?

LES MEMBRES DU GROUPE

Déterminez si vous êtes Membre du groupe.

6. Comment savoir si je suis Membre du groupe?
7. Qui n'est pas Membre du groupe visé par l'Entente?
8. Je ne suis toujours pas certain d'être Membre du groupe

CE QUE L'ENTENTE VOUS ACCORDE

Explications sur les sommes d'argent qui seront remboursées.

9. Qu'est-ce que l'Entente prévoit?
 - a. Remboursements
 - b. Annulation de votre assurance
 - c. Reliquat

RECEVOIR UN REMBOURSEMENT

Explications sur les modalités entourant les remboursements (comment et quand).

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AU 1-888-338-1765, ÉCRIVEZ-LUI PAR COURRIEL À pretetudiant@ca.ey.com OU PAR LA POSTE À Prêt Étudiant, 900 boul. de Maisonneuve ouest, bureau 2300, Montréal (Québec) H3A 0A8 OU VISITEZ LE www.ey.com/ca/pretetudiant

10. Si vous êtes toujours titulaire d'un compte dans une caisse Desjardins
11. Si vous n'êtes plus titulaire d'un compte dans une caisse Desjardins
12. Quand vais-je recevoir mon remboursement?
13. Quoi faire si je n'ai pas reçu de remboursement dans les 60 jours du jugement approuvant l'Entente?

S'EXCLURE

Explications sur la façon de s'exclure de l'Action collective et sur les raisons pour lesquelles vous pourriez le faire.

14. Qu'est-ce qui arrive si je m'exclus?
15. Qu'est-ce qui arrive si je ne m'exclus pas?
16. Comment m'exclure du groupe?

LES AVOCATS

Pour en savoir plus sur les avocats représentant les membres de l'Action collective et la manière dont ils seront payés.

17. Qui sont les avocats qui travaillent sur l'Action collective?
18. De quelle façon les avocats seront-ils payés?

CONTESTATION DE L'ENTENTE

Explications sur la marche à suivre pour dire à la Cour qu'elle ne devrait pas approuver l'Entente.

19. Comment puis-je dire à la Cour que je ne suis pas d'accord avec l'Entente?
20. Ai-je besoin d'un avocat pour contester?

PROCESSUS D'APPROBATION PAR LA COUR

Description du processus d'approbation de l'Entente par la Cour.

21. Quand et où la Cour prendra-t-elle une décision au sujet de l'Entente?
22. Dois-je me présenter à une audition?
23. Combien de temps faudra-t-il pour que le jugement soit rendu?

POUR EN SAVOIR PLUS

La marche à suivre pour obtenir plus d'information.

24. Comment puis-je obtenir plus d'information?

L'ACTION COLLECTIVE

1. POURQUOI CET AVIS EST-IL PUBLIÉ?

Cet avis est publié pour vous informer de deux événements importants dans le dossier :

- 1) Option consommateurs a été autorisée à exercer l'Action collective contre Desjardins; et
- 2) Une [Entente](#) a été conclue avec Desjardins dans le cadre de l'Action collective.

Cet avis résume le fonctionnement de l'Action collective, précise qui en sont les membres et explique en détail l'[Entente](#) et vos droits en vertu de celle-ci.

2. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?

Une action collective est une procédure judiciaire par laquelle une personne appelée « Demanderesse » ou « Représentante du groupe » demande la permission d'agir au nom d'un groupe de personnes affectées par un même problème, les membres du groupe.

Une fois que la Demanderesse obtient l'autorisation de la Cour, elle agit en demande pour le compte de tous les membres du groupe, ce qui lui permet, entre autres, de régler une cause d'action en leurs noms, à l'exception de ceux qui choisissent de s'exclure de l'action collective.

Dans l'Action collective, **Option consommateurs** a obtenu cette autorisation et agit comme Demanderesse.

3. QUEL EST L'OBJET DE L'ACTION COLLECTIVE?

Dans le cadre de l'Action collective, Option consommateurs reproche à Desjardins d'avoir ajouté une Assurance à un groupe d'étudiants qui ont terminé leurs études et qui ont commencé à rembourser leur prêt étudiant sans négocier une entente de remboursement avec Desjardins (les « **Membres du groupe** »).

Le paiement de la prime pour cette Assurance était automatiquement ajouté aux modalités de remboursement des prêts étudiants.

Option consommateurs demande à Desjardins de rembourser aux Membres du groupe la totalité des primes perçues, ainsi que de payer des dommages.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AU 1-888-338-1765, ÉCRIVEZ-LUI PAR COURRIEL À pretetudiant@ca.ey.com OU PAR LA POSTE À Prêt Étudiant, 900 boul. de Maisonneuve ouest, bureau 2300, Montréal (Québec) H3A 0A8 OU VISITEZ LE www.ey.com/ca/pretetudiant

4. QUELLES SONT LES QUESTIONS EN LITIGE À ÊTRE TRAITÉES COLLECTIVEMENT ET LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES?

Dans son [jugement autorisant Option consommateurs](#) à entreprendre l'Action collective, la Cour identifie les questions auxquelles elle devra répondre au bénéfice des Membres du groupe si un procès devait avoir lieu. La Cour identifie également les conclusions qu'Option consommateurs peut demander contre Desjardins.

Vous trouverez les questions en litige à être traitées collectivement et les conclusions recherchées par Option consommateurs aux paragraphes 87 et 88 du jugement d'autorisation que vous pouvez consulter [ICI](#).

5. POURQUOI UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT?

Il n'y a pas eu de procès. La Cour n'a pas rendu de décision en faveur d'Option consommateurs ni de Desjardins. Les deux parties ont plutôt convenu d'une entente de règlement.

Une entente de règlement est un compromis qui permet à toutes les parties d'éviter les délais et les risques associés à un procès.

Option consommateurs et ses avocats pensent que l'[Entente](#) est la meilleure solution pour tous les Membres du groupe; ils ont donc demandé à la Cour de l'approuver.

LES MEMBRES DU GROUPE

6. COMMENT SAVOIR SI JE SUIS MEMBRE DU GROUPE?

La Cour a autorisé l'Action collective pour le compte du groupe suivant :

« Toute personne ayant contracté auprès d'une Caisse Desjardins un prêt étudiant garanti par le Gouvernement du Québec et dont les modalités de remboursement incluent le paiement d'une prime d'Assurance prêt, vie et invalidité (également nommée Assurance collective sur la vie, santé et perte d'emploi associée à un prêt, OU Assurance prêt étudiant) ajoutée automatiquement par Desjardins Sécurité Financière et la Fédération des Caisses Desjardins du Québec **après le 2 août 2014**, à l'exception des personnes ayant présenté une réclamation en vertu de cette Assurance. »

Pour plus de précisions, vous êtes membre du groupe si toutes ces conditions sont remplies :

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AU 1-888-338-1765, ÉCRIVEZ-LUI PAR COURRIEL À pretetudiant@ca.ey.com OU PAR LA POSTE À Prêt Étudiant, 900 boul. de Maisonneuve ouest, bureau 2300, Montréal (Québec) H3A 0A8 OU VISITEZ LE www.ey.com/ca/pretetudiant

- 1) Vous avez contracté auprès d'une Caisse Desjardins un prêt étudiant garanti par le gouvernement du Québec; **et**
- 2) Desjardins vous a transmis une entente de remboursement par défaut dont les modalités n'ont pas été modifiées avant votre premier paiement et qui a pris effet **après le 2 août 2014**; **et**
- 3) Ces modalités incluent une prime d'Assurance ajoutée automatiquement par Desjardins ; **et**
- 4) Vous n'avez jamais présenté de réclamation en vertu de cette Assurance.

Si vous êtes membre du groupe, vous pouvez bénéficier des avantages de l'Entente.

7. QUI N'EST PAS MEMBRE DU GROUPE VISÉ PAR L'ENTENTE?

Vous n'êtes pas membre du groupe si :

- 1) Vous avez contacté Desjardins pour demander la modification d'une modalité de votre entente de remboursement avant votre premier paiement, quelle que soit la modalité; **ou**
- 2) Votre entente de remboursement a pris effet **avant le 2 août 2014**, que vous ayez ou non contacté Desjardins; **ou**
- 3) Vous avez présenté une réclamation en vertu de l'Assurance.

ATTENTION : Si vous avez communiqué avec Desjardins pour reporter votre remboursement parce que vous étiez toujours aux études à temps plein ou que vous participiez au Programme de remboursement différé offert par le gouvernement, vous **êtes** Membre du groupe.

Si vous n'êtes toujours pas certain d'être Membre du groupe, consultez la question suivante.

8. JE NE SUIS TOUJOURS PAS CERTAIN D'ÊTRE MEMBRE DU GROUPE

EST-CE QUE VOTRE PRÊT ÉTUDIANT ÉTAIT GARANTI PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC?

Les prêts qui sont visés sont ceux qui ont été faits dans le cadre du Programme de prêts et bourses québécois. Dans le cadre de ce programme, le gouvernement québécois garantit le prêt accordé à un étudiant et prend à sa charge les intérêts dus sur la somme prêtée pendant une période déterminée.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AU 1-888-338-1765, ÉCRIVEZ-LUI PAR COURRIEL À pretetudiant@ca.ey.com OU PAR LA POSTE À Prêt Étudiant, 900 boul. de Maisonneuve ouest, bureau 2300, Montréal (Québec) H3A 0A8 OU VISITEZ LE www.ey.com/ca/pretetudiant

Attention! Ce prêt n'inclut pas les marges de crédit étudiantes offertes par Desjardins.

DESJARDINS A-T-ELLE AJOUTÉ AUTOMATIQUÉMENT UNE PRIME D'ASSURANCE À VOTRE ENTENTE DE REMBOURSEMENT PAR DÉFAUT?

Lorsque vous avez terminé vos études, vous avez reçu une communication du gouvernement vous indiquant que vous deviez commencer à rembourser votre prêt étudiant dans les six mois de la fin de vos études et vous suggérant diverses options. Si vous n'avez rien fait après avoir reçu cette communication, vous avez ensuite reçu par la poste une lettre de votre caisse Desjardins. Celle-ci incluait une entente de remboursement par défaut et prévoyait une date pour le début de vos paiements à laquelle était jointe un Guide de l'adhérent à l'Assurance. Si vous n'avez pas communiqué avec Desjardins pour modifier cette entente, c'est elle qui s'applique au remboursement de votre prêt. **L'entente de remboursement par défaut ajoute automatiquement une prime d'Assurance prêt aux modalités de remboursement de votre prêt.**

Au contraire, si vous avez communiqué avec Desjardins pour modifier votre entente de remboursement, les agents de Desjardins ont passé en revue avec vous l'ensemble des modalités de votre entente, y compris l'Assurance prêt et vous avez conclu une entente de remboursement personnalisée. **Une prime d'Assurance prêt n'a donc pas été ajoutée aux modalités de remboursement de votre prêt, sans votre consentement ou votre connaissance.**

QU'ENTEND-ON PAR UNE MODIFICATION D'UNE DES MODALITÉS DE MON ENTENTE DE REMBOURSEMENT?

Le Programme de prêts et bourses québécois prévoit des circonstances qui vous permettent de demander de reporter le remboursement de votre prêt, par exemple, si vous avez participé au programme de remboursement différé ou si vous étiez encore aux études à temps plein.

Si vous étiez dans une situation prévue par le Programme de prêt et bourses et que vous avez communiqué avec Desjardins pour discuter du report du remboursement de votre prêt, vous n'êtes pas considéré avoir modifié les modalités de votre prêt.

Au contraire, si vous avez communiqué avec Desjardins, par exemple pour demander la modification du montant de vos

paiements ou de votre période de remboursement, vous êtes considéré avoir demandé la modification d'une modalité de remboursement de votre prêt.

QU'EST-CE QU'UNE RÉCLAMATION EN VERTU DE VOTRE ASSURANCE? Si vous avez demandé à recevoir un paiement en application de l'Assurance, qu'un paiement vous ait été versé ou non, vous avez présenté une réclamation en vertu de celle-ci.

Si vous n'êtes toujours pas certain d'être Membre du groupe et pour toute autre question, vous pouvez communiquer avec l'administrateur des réclamations aux coordonnées reproduites à la question 13 du présent avis ou visiter le www.ey.com/ca/pretetudiant.

CE QUE L'ENTENTE VOUS ACCORDE

9. QU'EST-CE QUE L'ENTENTE PRÉVOIT?

a. REMBOURSEMENTS

Option consommateurs et Desjardins se sont entendues afin de régler l'Action collective. Si la Cour devait approuver l'Entente, Desjardins remboursera aux Membres du groupe la totalité des primes perçues entre le 2 août 2014 et le 31 mars 2021.

Desjardins s'engage ainsi à **rembourser plus de 9,5 millions de dollars**. Desjardins payera également des honoraires aux avocats d'Option consommateurs d'au plus 2 millions de dollars et tous les frais afférents à l'Entente. En contrepartie, les Membres du groupe renonceront à leur droit de poursuivre Desjardins quant aux faits allégués dans l'Action collective.

Si l'Entente est approuvée, vous recevrez donc 100 % des primes que vous avez payées jusqu'au 31 mars 2021. Vous devriez d'ailleurs recevoir un avis particularisé par la poste qui indique le montant précis du remboursement que vous obtiendrez si l'Entente est approuvée. Si vous n'avez toujours pas reçu de remboursement dans les 60 jours du jugement approuvant l'Entente, veuillez communiquer rapidement avec l'administrateur des réclamations aux coordonnées reproduites à la question 13 du présent avis.

Pour vous tenir à jour sur le moment où le jugement sur l'approbation de l'Entente sera rendu, veuillez visiter le www.ey.com/ca/pretetudiant.

b. ANNULATION DE VOTRE ASSURANCE

L'Entente prévoit le remboursement des primes payées par les Membres du groupe jusqu'au 31 mars 2021.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AU 1-888-338-1765, ÉCRIVEZ-LUI PAR COURRIEL À pretetudiant@ca.ey.com OU PAR LA POSTE À Prêt Étudiant, 900 boul. de Maisonneuve ouest, bureau 2300, Montréal (Québec) H3A 0A8 OU VISITEZ LE www.ey.com/ca/pretetudiant

Si vous n'avez pas fini de rembourser votre prêt, vous payez possiblement encore une prime d'Assurance chaque mois. Si vous êtes dans cette situation, **l'Entente n'a pas pour effet d'annuler votre Assurance.**

À titre d'exemple, le montant annuel que vous pourriez payer pour l'Assurance est de 0.656 % du solde de votre prêt. L'Assurance vous coûterait donc 0,55 \$ par mois pour chaque tranche de 1 000 \$ du montant qu'il vous resterait à rembourser. Ainsi, s'il vous reste 5 000 \$ à rembourser sur votre prêt le mois prochain, votre Assurance vous coûterait 2,73 \$.

Si vous ne souhaitez pas bénéficier de l'Assurance et que vous désirez cesser de payer les primes, vous devez l'annuler. Si vous n'annulez pas votre Assurance, vous continuerez de payer des primes mensuellement.

L'Annulation de l'Assurance emporte la perte de tous ses bénéfices et du droit de recevoir une indemnité advenant la survenance d'un événement couvert.

Pour en savoir plus sur l'annulation de votre assurance, veuillez vous référer au tableau ci-dessous :

Vos options	
1. POUR NE PAYER AUCUNE PRIME ET RENONCER À LA PROTECTION D'ASSURANCE: ANNULER VOTRE ASSURANCE LE OU AVANT LE 31 MARS 2021	
Ce qui se produira si l'Entente est approuvée par la Cour : Vous n'aurez à assumer aucune prime d'Assurance. Les primes payées vous seront entièrement remboursées. Vous ne pourrez cependant pas bénéficier de cette Assurance.	Comment faire pour annuler : Contactez l'administrateur des réclamations aux coordonnées reproduites à la question 13 du présent avis.
2. ANNULER VOTRE ASSURANCE À TOUT MOMENT OU APRÈS LE 31 MARS 2021	
Ce qui se produira si l'Entente est approuvée par la Cour : Vous recevrez tout de même le remboursement des primes payées jusqu'au 31 mars 2021. Les primes que vous paierez après cette date ne vous seront pas remboursées. Votre Assurance	Comment faire pour annuler : Contactez le Centre de conseils aux étudiants de Desjardins au 1-866-388-3373.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AU 1-888-338-1765, ÉCRIVEZ-LUI PAR COURRIEL À pretetudiant@ca.ey.com OU PAR LA POSTE À Prêt Étudiant, 900 boul. de Maisonneuve ouest, bureau 2300, Montréal (Québec) H3A 0A8 OU VISITEZ LE www.ey.com/ca/pretetudiant

demeurera en vigueur et vous continuerez de payer les primes, jusqu'au moment où vous l'annulerez.	
--	--

3. NE RIEN FAIRE

Ce qui se produira si l'Entente est approuvée par la Cour :

Vous recevrez tout de même le remboursement des primes payées jusqu'au 31 mars 2021.

Les primes que vous paierez à partir du 31 mars 2021 ne vous seront pas remboursées.

L'Assurance demeurera en vigueur et vous continuerez de payer les primes.

c. RELIQUAT

Dans la mesure où des remboursements ne sont pas encaissés par certains Membres du groupe, la loi québécoise oblige qu'un pourcentage de cette somme soit remis au Fonds d'aide aux actions collectives.

Le Fonds d'aide aux actions collectives est l'organisme qui a pour fonction d'apporter l'aide financière aux personnes qui désirent tenter une action collective ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice d'une telle action.

Une fois cette somme remise au Fonds d'aide, le montant des remboursements non encaissés sera remis à L'Ancre des jeunes, un organisme visant à soutenir la persévérance scolaire chez les jeunes.

RECEVOIR UN REMBOURSEMENT

Le mode de paiement de votre remboursement dépend du fait que vous soyez toujours titulaire d'un compte dans une caisse Desjardins ou pas.

10. SI VOUS ÊTES TOUJOURS TITULAIRE D'UN COMPTE DANS UNE CAISSE DESJARDINS

Si vous avez toujours un compte dans une caisse Desjardins, votre remboursement sera directement déposé dans votre compte Desjardins, sans que vous ayez à faire quoi que ce soit.

Si l'Entente est approuvée par la Cour, le remboursement devrait être effectué au plus tard dans les 60 jours du jugement approuvant l'Entente. Pour vous tenir à jour sur le moment où le jugement sur l'approbation de l'Entente sera rendu, veuillez visiter le www.ey.com/ca/pretetudiant ou consulter la question 23 du présent avis.

Si vous n'avez toujours pas reçu de remboursement au plus tard dans les 60 jours du jugement approuvant l'Entente, veuillez communiquer avec l'administrateur des réclamations aux coordonnées reproduites à la question 13 du présent avis.

Comment savoir que mon remboursement a été déposé?

Votre état de compte pour la période durant laquelle le remboursement sera fait contiendra une référence à cet effet et une communication écrite vous sera postée.

Quoi faire si j'ai fermé mon compte Desjardins?

Votre remboursement vous sera payé par chèque posté à votre dernière adresse connue de Desjardins. Pour en savoir plus, veuillez vous référer à la question 11 du présent avis.

Quoi faire si j'ai déménagé sans en aviser Desjardins?

Vous devez communiquer avec l'administrateur des réclamations aux coordonnées reproduites à la question 13 du présent avis.

Une validation de votre identité sera nécessaire.

11. SI VOUS N'ÊTES PLUS TITULAIRE D'UN COMPTE DANS UNE CAISSE DESJARDINS

Si vous n'avez plus de compte dans une Caisse Desjardins, votre remboursement vous sera payé par chèque posté à votre dernière adresse connue de Desjardins, sans que vous ayez à faire quoi que ce soit.

Si vous avez déménagé depuis la fermeture de votre compte dans une Caisse Desjardins, vous devez communiquer avec l'administrateur des réclamations dès maintenant aux coordonnées reproduites à la question 13 du présent avis pour l'aviser de votre changement d'adresse.

Si vous n'avez toujours pas reçu de remboursement au plus tard dans les 60 jours du jugement approuvant l'Entente, veuillez consulter la question 13 du présent avis pour savoir quelles démarches entreprendre.

12. QUAND VAIS-JE RECEVOIR MON REMBOURSEMENT?

Avant que le remboursement ne soit déposé dans votre compte ou ne vous soit acheminé par la poste, la Cour doit d'abord approuver l'Entente. Après cela, il faut prévoir un délai avant que l'Entente ne devienne finale et que les remboursements soient effectués. Ce processus peut

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AU 1-888-338-1765, ÉCRIVEZ-LUI PAR COURRIEL À pretetudiant@ca.ey.com OU PAR LA POSTE À Prêt Étudiant, 900 boul. de Maisonneuve ouest, bureau 2300, Montréal (Québec) H3A 0A8 OU VISITEZ LE www.ey.com/ca/pretetudiant

prendre quelques mois. Votre patience est appréciée. Pour des mises à jour quant au moment où vous recevrez votre remboursement, veuillez consulter le www.ey.com/ca/pretetudiant.

13. QUOI FAIRE SI JE N'AI PAS REÇU DE REMBOURSEMENT DANS LES 60 JOURS DU JUGEMENT APPROUVANT L'ENTENTE?

Si vous n'avez toujours pas reçu de remboursement dans les 60 jours du jugement approuvant l'Entente, vous devez remplir un formulaire de réclamation et le soumettre directement en ligne ICI.

Vous pouvez également communiquer avec l'**administrateur des réclamations** aux coordonnées reproduites ci-dessous :

Par courriel : pretetudiant@ca.ey.com

Par la poste : Prêt Étudiant, 900 boul. de Maisonneuve ouest, bureau 2300, Montréal (Québec) H3A 0A8

Par téléphone : 1-888-338-1765

Vous devez soumettre votre formulaire de réclamation à l'administrateur des réclamations **au plus tard dans les 90 jours du jugement approuvant l'Entente**. Pour vous tenir à jour sur le moment où le jugement sur l'approbation de l'Entente sera rendu, veuillez visiter le www.ey.com/ca/pretetudiant.

S'EXCLURE

Si vous pensez que vous pouvez obtenir plus d'argent en poursuivant vous-même Desjardins, vous pouvez alors prendre des mesures pour vous exclure de l'Action collective.

14. QU'EST-CE QUI ARRIVE SI JE M'EXCLUS?

Si vous vous excluez :

1. Vous ne pourrez pas participer à l'Entente. Vous ne recevrez donc pas de remboursement;
2. Vous ne serez pas lié par l'Action collective;
3. Vous conservez le droit de poursuivre Desjardins à vos frais; et
4. Vous ne pourrez pas contester l'Entente.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AU 1-888-338-1765, ÉCRIVEZ-LUI PAR COURRIEL À pretetudiant@ca.ey.com OU PAR LA POSTE À Prêt Étudiant, 900 boul. de Maisonneuve ouest, bureau 2300, Montréal (Québec) H3A 0A8 OU VISITEZ LE www.ey.com/ca/pretetudiant

15. QU'EST-CE QUI ARRIVE SI JE NE M'EXCLUS PAS?

Si vous souhaitez bénéficier de l'[Entente](#), vous ne devez pas vous exclure. En tant que Membre du groupe, vous pourrez profiter des avantages découlant de l'[Entente](#).

Si vous ne vous excluez PAS :

1. Vous recevrez un remboursement équivalent à la totalité des primes que vous avez payées depuis le 2 août 2014 jusqu'au 31 mars 2021;
2. Vous serez lié par l'[Entente](#);
3. Vous pourrez remplir et soumettre un formulaire de réclamation [en ligne](#) si vous n'avez pas reçu de remboursement dans les 60 jours du jugement approuvant l'[Entente](#);
4. Vous pourrez contester l'[Entente](#); et
5. Vous ne pourrez pas intenter votre propre action en justice contre Desjardins.

16. COMMENT M'EXCLURE DU GROUPE?

Pour vous exclure, vous devez envoyer une demande d'exclusion signée par courrier à l'administrateur des réclamations aux coordonnées reproduites à la question 13 du présent avis.

Votre demande d'exclusion devra inclure :

- a) Votre nom;
- b) Votre adresse complète;
- c) Une déclaration indiquant que vous souhaitez vous exclure de l'Action collective; et
- d) Le numéro de dossier de la Cour (500-06-000877-171).

Votre demande d'exclusion **devra être reçue au plus tard le 31 mars 2021.**

La demande d'exclusion ne doit pas être envoyée directement à la Cour. L'administrateur des réclamations s'occupera de la faire parvenir à la Cour pour vous.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AU 1-888-338-1765, ÉCRIVEZ-LUI PAR COURRIEL À pretetudiant@ca.ey.com OU PAR LA POSTE À Prêt Étudiant, 900 boul. de Maisonneuve ouest, bureau 2300, Montréal (Québec) H3A 0A8 OU VISITEZ LE www.ey.com/ca/pretetudiant

LES AVOCATS

17. QUI SONT LES AVOCATS QUI TRAVAILLENT SUR L'ACTION COLLECTIVE?

Le cabinet d'avocats Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. représente Option consommateurs et les Membres du groupe.

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
300, Place d'Youville, Bureau B-10
Montréal (Québec) H2Y 2B6

Numéro sans frais : 1 888 987-6701
Téléphone : 514 987-6700
Courriel : info@belleaulapointe.com

Ces avocats ne vous factureront rien. Si vous désirez être représenté par votre propre avocat, vous le pouvez, à vos frais.

18. DE QUELLE FAÇON LES AVOCATS SERONT-ILS PAYÉS?

Option consommateurs demandera à la Cour d'approuver les honoraires et les frais de ses avocats.

Ces honoraires n'affecteront pas le remboursement des primes des Membres du groupe prévu à l'[Entente](#). Ils sont entièrement payés par Desjardins. L'[Entente](#) prévoit que les honoraires des avocats ne pourront excéder 2 millions de dollars, plus taxes applicables.

CONTESTATION DE L'ENTENTE

Vous pouvez dire à la Cour que vous n'êtes pas d'accord avec l'[Entente](#) ou les honoraires des avocats.

19. COMMENT PUIS-JE DIRE À LA COUR QUE JE NE SUIS PAS D'ACCORD AVEC L'ENTENTE?

Si vous souhaitez émettre des commentaires ou contester l'[Entente](#) ou les honoraires des avocats, vous devez écrire à l'administrateur des réclamations par courrier avant le 6 mai 2021 aux coordonnées reproduites à la question [13](#) du présent avis.

Prenez soin d'expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec cette [Entente](#). Inscrivez votre nom, adresse, numéro de téléphone et le numéro de dossier de la Cour (500-06-000877-171).

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AU 1-888-338-1765, ÉCRIVEZ-LUI PAR COURRIEL À pretetudiant@ca.ey.com OU PAR LA POSTE À Prêt Étudiant, 900 boul. de Maisonneuve ouest, bureau 2300, Montréal (Québec) H3A 0A8 OU VISITEZ LE www.ey.com/ca/pretetudiant

Les contestations et les questions ne doivent pas être envoyées directement à la Cour. L'administrateur des réclamations s'occupera de les faire parvenir pour vous. Toutes les lettres seront considérées par la Cour lorsqu'elle décidera si elle approuve l'[Entente](#).

Si vous contestez l'[Entente](#) ou les honoraires des avocats, vous n'avez pas besoin de participer à l'audition d'approbation pour expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord.

Cependant, vous pouvez aussi demander à être entendu par la Cour et vous présenter à l'audition. Pour en savoir plus, veuillez vous référer aux questions [21](#) et [22](#) du présent avis. Si vous ne faites pas parvenir de contestation écrite ou de question avant la date limite, il est possible que vous ne soyez pas autorisé à parler lors de l'audition d'approbation.

20. AI-JE BESOIN D'UN AVOCAT POUR CONTESTER?

Non. Vous pouvez contester sans prendre un avocat. Si vous voulez être représenté par un avocat, vous pouvez en retenir un à vos frais.

PROCESSUS D'APPROBATION PAR LA COUR

La Cour tiendra une audition pour juger si elle doit approuver l'[Entente](#).

21. QUAND ET OÙ LA COUR PRENDRA-T-ELLE UNE DÉCISION AU SUJET DE L'ENTENTE?

Pour prendre effet, l'[Entente](#) doit être approuvée par la Cour. L'audition aura lieu le **13 mai 2021 à 9h30 a.m.** au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, dans la salle 16.02.

Lors de cette audition, la Cour devra déterminer si l'[Entente](#) est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe.

Dans le contexte de la pandémie Covid-19, il est aussi possible que l'audition se fasse à distance. Pour vous informer, vous pouvez consulter le www.ey.com/ca/pretetudiant.

22. DOIS-JE ME PRÉSENTER À UNE AUDITION?

Non. Les avocats répondront à toutes les questions du juge. Mais tous les Membres du groupe sont les bienvenus et peuvent venir à leurs frais. En plus de la possibilité que l'audition ait lieu à distance, la date de l'audition peut être changée sans autre avis. Avant de vous présenter, il est préférable de vérifier si l'audition aura bien lieu à l'endroit et au jour convenus en consultant le www.ey.com/ca/pretetudiant.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AU 1-888-338-1765, ÉCRIVEZ-LUI PAR COURRIEL À pretetudiant@ca.ey.com OU PAR LA POSTE À Prêt Étudiant, 900 boul. de Maisonneuve ouest, bureau 2300, Montréal (Québec) H3A 0A8 OU VISITEZ LE www.ey.com/ca/pretetudiant

23. COMBIEN DE TEMPS FAUDRA-T-IL POUR QUE LE JUGEMENT SOIT RENDU?

La Cour peut décider d'approuver l'[Entente](#) au moment de l'audition ou plus tard. Si elle approuve l'[Entente](#), il faut prévoir un délai au cas où le jugement est porté en appel. Après toutes ces étapes, l'[Entente](#) devient « finale » et le remboursement des primes suivra. Nous nous attendons à ce que le remboursement des primes s'effectue vers le mois de juillet 2021. Pour vous tenir à jour, vous pouvez consulter le www.ey.com/ca/pretetudiant.

POUR EN SAVOIR PLUS

24. COMMENT PUIS-JE OBTENIR PLUS D'INFORMATION?

Pour en savoir plus sur l'Action collective ou sur l'[Entente](#), vous pouvez consulter les liens suivants :

- Le www.ey.com/ca/pretetudiant;
- L'[Entente](#);
- Le [jugement autorisant l'Action collective](#);
- Le site Internet d'Option consommateurs au <https://option-consommateurs.org/recours/desjardins-assurance-pret-etudiant>; et,
- Le site Internet de Belleau Lapointe, les avocats du groupe au https://www.recourscollectif.info/fr/dossiers/dsf_pret-etudiant/.

Si vous n'avez toujours pas reçu de remboursement dans les 60 jours du jugement approuvant l'[Entente](#), vous devez remplir un formulaire de réclamation et le soumettre directement en ligne [ICI](#).

Vous pouvez également communiquer avec l'**administrateur des réclamations** aux coordonnées reproduites ci-dessous :

Par courriel : pretetudiant@ca.ey.com

Par la poste : Prêt Étudiant, 900 boul. de Maisonneuve ouest, bureau 2300,
Montréal (Québec) H3A 0A8

Par téléphone : 1-888-338-1765 '

Vous devez soumettre votre formulaire de réclamation à l'administrateur des réclamations **au plus tard dans les 90 jours du jugement approuvant l'[Entente](#)**. Pour vous tenir à jour sur le

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AU 1-888-338-1765, ÉCRIVEZ-LUI PAR COURRIEL À pretetudiant@ca.ey.com OU PAR LA POSTE À Prêt Étudiant, 900 boul. de Maisonneuve ouest, bureau 2300, Montréal (Québec) H3A 0A8 OU VISITEZ LE www.ey.com/ca/pretetudiant

moment où le jugement sur l'approbation de l'[Entente](#) sera rendu, veuillez visiter le www.ey.com/ca/pretetudiant.

Si vous avez des questions qui subsistent, vous pouvez les adresser par courriel à l'administrateur des réclamations ou communiquer avec lui par téléphone aux coordonnées reproduites ci-dessus.

La référence du dossier est :

Option consommateurs c. Desjardins Sécurité financière, Compagnie d'assurance-vie et Fédération des Caisses Desjardins du Québec, No 500-06-000877-171, Cour supérieure, district de Montréal.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AU 1-888-338-1765, ÉCRIVEZ-LUI PAR COURRIEL À pretetudiant@ca.ey.com OU PAR LA POSTE À Prêt Étudiant, 900 boul. de Maisonneuve ouest, bureau 2300, Montréal (Québec) H3A 0A8 OU VISITEZ LE www.ey.com/ca/pretetudiant